

Adaptation des Directives en matière de marques au 1^{er} janvier 2011

L'Institut a mis à jour et complété ses directives, tenant en particulier compte de la jurisprudence récente.

Les points suivants méritent d'être mis en exergue:

- Changements liés à la suppression de l'exigence de la signature pour des nombreux documents et à l'introduction du système d'envoi de communication par courriel (voir sic! 2010, p. 554).
- Adaptation des directives en raison de la règle 18ter 1) du règlement d'exécution commun, qui rend obligatoire la déclaration d'octroi de la protection à partir du 1^{er} janvier 2011 (lorsqu'aucun refus provisoire n'a été communiqué au préalable).
- Ajout d'une introduction générale au chapitre 8.4 de la partie 4 des directives « Désignations qui ne sont pas considérées comme des indications de provenance » et remaniement dudit chapitre sans modification significative du contenu.
- Remaniement et précision du chapitre 10 de la partie 4 des directives « Marques imposées » par soucis de transparence de la pratique, notamment s'agissant des modalités à respecter en cas de sondage d'opinion.

Les directives révisées sont entrées en force le 1^{er} janvier 2011 et s'appliquent à toutes les procédures pendantes.